



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Compatibilité des PAPI avec le PGRI Loire Bretagne 2022- 2027

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	08/11/22	

Affaire suivie par

Caroline SCHLOSSER- DREAL ARA PRNH/PRNB

Tél. : 04 26 28 63 46

Courriel : caroline.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Caroline SCHLOSSER

DREAL ARA PRNH/PRNB

Relacteur(s)

Romarc VALLAUD – DREAL ARA PRNH/PRNB

Adèle HEUDIER – DREAL ARA PRNH/PRNB

Olivier CORNET – DREAL CVL

Référence(s) intranet

Sans objet

Sommaire

I Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°1 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 B) ».....	4
II Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°2 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ».....	5
III Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°3 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ».....	7
IV Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°4 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ».....	7
V Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°5 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation ».....	8
VI Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°6 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale ».....	8
VII Les objectifs assignés aux SLGRI à décliner dans les PAPI.....	8

Contexte :

L'arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522683>) marque le début de la mise en œuvre du PGRI pour la période 2022-2027.

Les SLGRI et les PAPI doivent être compatibles avec le PGRI.

La présente note identifie les principales dispositions à prendre en compte dans les PAPI et les SLRGI. Elle se veut une aide pour les porteurs de PAPI et les services instructeurs.

Définitions préalables

Le PGRI Loire Bretagne cible l'ensemble des phénomènes d'inondation (ruissellement, débordement de cours d'eau, submersion). La notion de **Zones inondables** est définie par le PGRI Loire Bretagne comme suit :

« les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC*) ou, en l'absence de PHEC* ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC*, par un événement moyen d'occurrence centennale* modélisé. »*

« Par analogie aux débordements des cours d'eau, l'intensité de la pluviométrie retenue pour les phénomènes de ruissellement a une occurrence centennale* ou celle d'un événement historique plus rare si cet événement a déjà été observé. »*

Le PGRI précise en outre :

« Pour identifier les limites des zones inondables, les collectivités s'appuient sur toute la connaissance disponible et l'améliorent en tant que de besoin en fonction des enjeux*. »*

Dans les démarches de PAPI (phase PEP notamment), la DREAL ARA conseille de caractériser à minima les aléas centennaux.

I Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°1 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues* et les capacités de ralentissement des submersions marines (Sdage 2022-2027 - 1 B) »

Non augmentation de la vulnérabilité liée aux systèmes d'endiguement

La **stratégie** du PAPI intègre la disposition D1-3. Dès le **PEP**, la disposition est déclinée **dans le cadre de la définition des scénarios d'aménagements de type digues**. Le **dossier de PAPI dans sa partie stratégie** démontre la non augmentation de la vulnérabilité du territoire suite aux travaux prévus au PAPI.

Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque* par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement* (Sdage 2022-2027 1B-1)

De nouveaux systèmes d'endiguement ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité* de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.*

Association des Commissions Locales de l'Eau

L'association des commissions locales de l'eau du SAGE à la **gouvernance** du PAPI est attendue dès le PEP.

Le PGRI attend en particulier une association de la CLE lors du **diagnostic** (« *identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur* ») et lors de l'élaboration de la **stratégie** du futur PAPI.

La carte en annexe permet de localiser les SAGE et les démarches de PAPI en cours.

Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L. 211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels (Sdage 2022-2027 1B-2)

L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du Code de

l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement*, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements* en aval ;*
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues ;*

doivent faire l'objet d'une association de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement (Sdage 2022-2027 1B-3)

La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du Code de l'environnement).

II Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°2 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque »

Le dossier de PAPI démontre la non augmentation de la vulnérabilité du territoire (analyse des documents d'urbanisme approuvés) conformément au cahier des charges PAPI. En renforcement de cette attente du cahier des charges, les dispositions du PGRI Loire Bretagne ci-après sont à prendre en compte.

Identification des zones inondables potentiellement dangereuses

Les zones inondables potentiellement dangereuses sont identifiées dans le diagnostic des territoires (diagnostic du PEP ou action complémentaire de l'axe 1 du PAPI pour compléter la connaissance) et intégrées aux documents d'urbanisme (fiche action de l'axe 4 des PAPI et PEP), en particulier en l'absence de PPR :

Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses

À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est abaissé à 50 cm dans les zones avec de fortes vitesses d'écoulement*. [...]*

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.

Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme et les PPR prescrits après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes. Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité* au risque* d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les centres urbains*, des opérations de comblement de dents creuses* pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge*.*

Dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence*, sans préjuger des autres dispositions du PGRI, des*

exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7.*

Intégration de la problématique ruissellement

Les attentes sur les **zonages pluviaux** de la D2-14 pourront être intégrées aux **PEP** ou **PAPI** dans le **programme d'action** : par des études de connaissance (**axe 1**) et par des fiches action de l'**axe 4** pour l'intégration dans les documents d'urbanismes et dans les projets d'aménagement (appui aux collectivités). Les études à l'échelle du bassin versant sont privilégiées :

Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement* et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027 3D-1)

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. **Les zonages sont réalisés avant 2026.***

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU conformément à l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

*En conséquence, les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain **devront** :*

- **limiter l'imperméabilisation des sols ;**
- **privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf à démontrer qu'elle est impossible ;**
- **faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...)** ;
- **réutiliser les eaux de ruissellement* pour certaines activités domestiques ou industrielles.**

La disposition 2.15 sur le ruissellement sera à promouvoir par l'animateur du PAPI dans le cadre de la mise en œuvre de l'**axes 4 des dispositifs de PAPI** : animation, mise à disposition de la connaissance existante ou conduite d'études complémentaires pour appuyer le travail des collectivités (pluies caractéristiques, débits acceptables par les milieux, identification des zones de production en vue de leur préservation etc..)

Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement* dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022-2027 3D-2)

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

III Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°3 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable »

Les axes 4 et 5 des PAPI intègrent les objectifs des dispositions D3.7 sur la réduction de la vulnérabilité et D3.8 sur la destination des parcelles acquises : réalisation et mise à disposition des études caractérisant le risque inondation et hiérarchisant les enjeux, définition et mise en œuvre d'un programme de réduction de vulnérabilité intégrant la délocalisation des enjeux générant un risque important, appui à l'élaboration des documents d'urbanisme...

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux* repose à la fois sur le niveau d'aléa* élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité* de l'enjeu* (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux* ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations* (parc urbain, jardins ouvriers...).*

Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.*

Les PAPI déclinant une SLGRI, doivent à minima rappeler les actions mises en œuvre dans le cadre de la SLGRI et le cas échéant prévoir des actions complémentaires en lien avec les dispositions D3-3 à D3-6 (cf. partie VII). Les autres PAPI, hors SLGRI, peuvent utilement s'inspirer de ces dispositions.

IV Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°4 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale »

Les axes 7 des PAPI et les études sur les ouvrages de protection des PEP intégreront les attentes de la disposition D4.2 pour les études préalables. Cette disposition renforce les attentes du cahier des charges pour les projets inférieurs à 2 M€.

Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations*

Toute décision de réaliser un aménagement de protection contre les inondations, ou de modifier l'occurrence pour laquelle un aménagement existant a été conçu, doit être précédée :*

- de l'examen des effets prévisibles, des perturbations apportées, et des enjeux* humains et financiers, dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences ou « étude des impacts du projet sur l'environnement » de l'étude d'impact ;*
- d'une évaluation au travers d'une analyse multicritère intégrant une approche coûts-bénéfices et les solutions alternatives possibles, notamment en termes de réduction de vulnérabilité*, de délocalisation, ou de recours à des infrastructures naturelles, dans le mémoire justifiant de l'intérêt du projet, lorsque celui-ci est soumis à une déclaration d'intérêt général, dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.*

Les axes 3 , 5, 6 et 7 des PAPI intégreront la D4.3. Cette disposition précise la réglementation sur les mesures et dispositions adaptées à prévoir en cas de dépassement de la crue de projet (gestion de crise et réduction de la vulnérabilité).

Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations

Tout système de protection directe (systèmes d'endiguement, remblais*...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations* présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations*, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité* des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.*

Les PAPI déclinant une SLGRI, doivent à minima rappeler les actions mises en œuvre dans le cadre de la SLGRI et le cas échéant prévoir des actions complémentaires en lien avec les **dispositions D4-4 à D4-5**. Les autres PAPI, hors SLGRI, peuvent utilement s'inspirer des dispositions visant les SLGRI. (cf. partie VII)

V Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°5 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation »

Se référer à la partie VII ci-après sur les SLGRI.

Les PAPI non couverts par une SLGRI peuvent utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

VI Compatibilité des PAPI avec l'Objectif n°6 du PGRI Loire Bretagne 2022-2027 : « Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale »

Se référer à la partie VII ci-après sur les SLGRI.

Les PAPI non couverts par une SLGRI peuvent utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

VII Les objectifs assignés aux SLGRI à décliner dans les PAPI

Les PAPI déclinant une SLGRI doivent prendre en compte l'avis du comité de bassin sur la SLGRI (avis à disposition auprès de la DREAL ARA si besoins).

Les SLGRI sont visées par les dispositions suivantes du PGRI Loire Bretagne 2022-2027. **Le dossier de PAPI** doit rappeler, dans le cadre de l'inventaire des démarches en lien avec les inondations du territoire (**partie diagnostic** du dossier), les actions mises en œuvre dans le cadre de la SLGRI. Le cas échéant le **programme d'action** du PAPI prévoit des actions complémentaires à celles de la SLGRI.

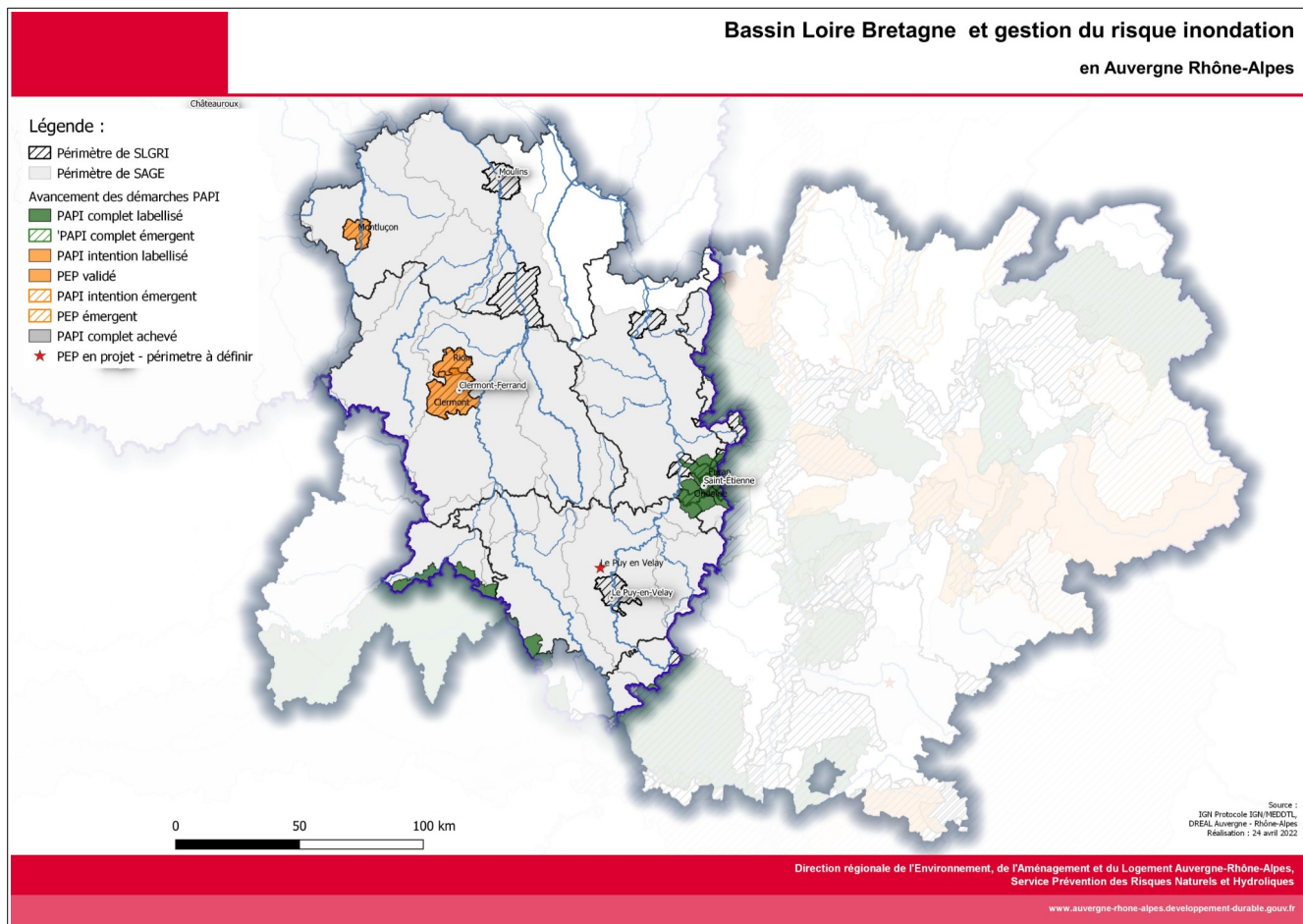
Les autres PAPI, hors SLGRI, peuvent utilement s'inspirer des dispositions listées ci-après.

La carte en annexe permet de localiser les SLGRI et les démarches de PAPI en cours.

Disposition du PGRI portant sur le contenu attendu de la SLGRI	Déclinaison dans les PAPI et PEP
<p>Disposition 3-3 : Réduction des dommages* aux biens fréquemment inondés Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction des dommages* aux biens fréquemment inondés (intervention sur les biens, possibilités de réduction de l'aléa*...).</p>	Axe 5 à 7
<p>Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise* ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population* Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise* situés dans la zone inondable et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*.</p>	Axe 5
<p>Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à un retour à la normale rapide* Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité* des services utiles à un retour à la normale* rapide du territoire après une inondation*, situés dans la zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*.</p>	Axe 5
<p>Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité* des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population Les SLGRI* comportent un volet sur la réduction de vulnérabilité* des installations, équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.</p>	Axe 5
<p>Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte* et de submersions marines Dans les TRI* exposés aux submersions marines où il existe aussi un risque* important d'érosion du trait de côte*, les objectifs des SLGRI* et des politiques locales de gestion du trait de côte* sont coordonnés.</p>	Région Auvergne Rhône Alpes non concernée
<p>Disposition 4-5: Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection* Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* (SLGRI) rappellent, dès lors qu'ils sont connus, les engagements pris par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'endiguement* à l'issue des études de danger, pour fiabiliser leurs ouvrages. Elles cherchent à unifier la maîtrise d'ouvrage et la gestion de ces ouvrages de protection pour une même zone cohérente protégée. Cette recherche sera réalisée dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » créée par la loi pour la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014.</p>	Le dossier de PAPI ou de PEP doit indiquer comment le territoire décline cette disposition
<p>Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation* Les SLGRI intègrent un volet communication qui comprend a minima : - une description du risque* d'inondation* et ses conséquences prévisibles à l'échelle du TRI* ; les cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation y seront relayées ; - l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du TRI* et notamment celles nécessitant une approche au-delà des limites communales ; - pour les territoires protégés par des systèmes d'endiguement*, un volet relatif au maintien de la mémoire du risque d'inondation*.</p>	Axe 1
<p>Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité Les collectivités à l'intérieur des TRI* promeuvent l'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité dans leur Dicrim* et s'assurent régulièrement de leur appropriation.</p>	Axe 1 ou axe 3
<p>Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques Les collectivités des TRI* organisent avec les chambres consulaires une information des acteurs économiques sur le risque* d'inondation* et la manière d'en réduire les conséquences négatives (diagnostic, garantie prévue par les assurances, plan de mise</p>	Axe 1 – axe 3 – axe 5

Disposition du PGRI portant sur le contenu attendu de la SLGRI	Déclinaison dans les PAPI et PEP
en sécurité et de reprise des activités).	
<p>Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations Les SLGRI* comportent, a minima sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité des populations et notamment sur les mesures à prendre pour la gestion de crise dans les zones protégées par des systèmes d'endiguement*. Les communes d'un même TRI* coordonnent les plans d'évacuation des populations qu'elles pourraient être amenées à établir. Une attention particulière sera portée à l'identification et la gestion des populations sensibles tel que définies à la disposition 2-8 et à la mise à jour régulière de ces plans.</p>	Axe 3
<p>Disposition 6-3 : Patrimoine culturel Les SLGRI* comportent, a minima sur le périmètre du TRI*, un volet sur la vulnérabilité* du patrimoine culturel et historique en zone inondable, et les mesures à prendre pour sa gestion en période de crise.</p>	Axe 5 et axe 3
<p>Disposition 6-4 : Retour d'expérience Les SLGRI* comportent un volet sur l'organisation et la valorisation des retours d'expérience faits après les inondations*.</p>	Axe 2
<p>Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise* ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population* Les SLGRI* comportent, a minima sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité des activités des services utiles à la gestion de crise*, situés en zone inondable, ainsi que des services nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, téléphone, internet...) feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité* des accès au territoire inondable et les moyens alternatifs à mettre en place devront être examinés lorsque le périmètre du TRI* comprend des services utiles à la gestion de crise* ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*.</p>	Axe 3
<p>Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médico-sociaux Les SLGRI* comportent, a minima sur le périmètre du TRI*, un volet sur la continuité d'activités et, si nécessaire, sur l'évacuation des établissements hospitaliers ou médicalisés situés en zone inondable. Plus généralement, les établissements de santé et médico-sociaux situés en zone inondable, en TRI* ou non, doivent intégrer le risque* d'inondation* dans leur plan blanc ou leur plan bleu et examiner avec leur autorité de tutelle la cohérence des sites proposés pour évacuer les patients.</p>	Axe 3
<p>Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale Les SLGRI* comportent, a minima sur le périmètre du TRI*, un volet sur la mise en sécurité et la reprise d'activité des services utiles au retour à une situation normale* rapide du territoire, après une inondation*, situés en zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité*. La vulnérabilité* des accès au territoire inondable devra être examinée lorsqu'il comprend des services utiles à un retour rapide à une situation normale.</p>	Axe 3

Annexe : carte des SLGRI, des SAGE et des PAPI sur le bassin Loire Bretagne en Auvergne Rhône Alpes





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



A2761